

VD_OMNI PS.2009.0019 vom 28. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0019

FR: VD_OMNI PS.2009.0019 du 28 juillet 2009

IT: VD_OMNI PS.2009.0019 del 28 luglio 2009

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Rappel de la jurisprudence selon laquelle l'autorité ne peut considérer le recours comme irrecevable au motif que le recourant ne lui a pas fait parvenir la décision attaquée dans le délai imparti, si le recours lui permet d'identifier l'autorité intimée dont elle doit requérir la production du dossier. En l'espèce, le recours mentionnait les numéros de référence se rapportant au logiciel "Progrès" utilisé par les CSR et le SPAS pour gérer notamment le revenu d'insertion. Le SPAS pouvait ainsi aisément se procurer la décision attaquée auprès du CSR.

Erwägungen

E. 1

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), qui a remplacé la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989 (LJPA), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La LPA-VD prévoit à son article 117 al. 1 que les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administrative à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. Toutefois les possibilités de recours et leur régime se déterminent en fonction des règles applicables à la date de la décision contestée ou à l'échéance du délai de recours qu'elle fait courir, à moins que le droit procédural en vigueur lorsque le juge statue soit plus favorable au recourant (arrêt BO.2008.008 du 28 avril 2009; PS.2006.0006 du 1^{er} juin 2006; CCST.2005.0006 du 11 janvier 2006; Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} éd., p. 171 et les arrêts cités; v. aussi ATF 127 II 32, consid. 2 h, p. 40). En l'espèce, tant l'art. 31 al. 2 LJPA, applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 du règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures, que l'art. 79 al. 1 LPA-VD prévoient que la décision attaquée doit être jointe au recours. L'art. 35 LJPA indiquait que si le recours ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA, un bref délai était imparti à son auteur pour régulariser sa procédure. L'alinéa 2 précisait que si le recourant ne donnait pas suite dans le délai à cette injonction, le magistrat instructeur déclarerait le recours irrecevable et statuerait sur le sort des frais et dépens. L'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD a la même teneur, à la seule différence que si le vice n'est pas corrigé, le recours est "réputé retiré" .

E. 2

Le recourant fait valoir qu'il a bien envoyé la décision attaquée dans le délai imparti. Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la réception d'un envoi incombe en principe à la personne ou l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 100 consid. 3b et les références citées). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple est contestée et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400 consid. 2a; 103 V 63 consid. 2a cités

dans GE.2008.0223 du 27 février 2009). Dans le cas présent, on ne peut que constater que la preuve de l'envoi de la décision attaquée n'a pas été rapportée, les déclarations du recourant ne suffisant pas à contrebalancer celles de l'autorité intimée.

E. 3

Il convient cependant de rappeler que, selon la jurisprudence, la règle fixée à l'art. 31 al. 2 in fine LJPA, qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée. Ainsi, dans sa pratique en matière de retrait du permis de conduire, le Tribunal administratif n'invitait pas le recourant à produire la décision attaquée lorsque l'autorité intimée était de toute manière identifiée et que cette dernière produisait, par retour du courrier, le dossier de la cause contenant la décision attaquée. De même, dans le cadre de procédures qui doivent être simples et rapides - ainsi celles relatives à l'assurance-chômage (art. 61 lit. a LPGA) ou à l'action sociale, laquelle requiert une collaboration de toutes les autorités d'application de l'aide (art. 23 LASV) - l'autorité de recours ne peut déclarer le pourvoi irrecevable si ce qu'elle a reçu du recourant lui permet d'identifier l'autorité intimée, dont elle doit requérir la production du dossier. Cette pratique se justifie autant par un souci d'économie de procédure que par la volonté d'éviter un formalisme excessif, à savoir une exigence de forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement la procédure, formalisme qui confine au déni de justice que prohibe l'art. 29 al. 1 er Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183/184; 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités; arrêts PS.2007.0095 du 25 juin 2007; PS.2005.0073 du 10 juin 2005; PS.2002.0166 du 20 janvier 2003; dans le même sens: André Moser, N. 18 ad art. 52 PA, in: Christoph Auer / Markus Müller / Benjamin Schindler (éd.), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren (VwVG), Zurich / St-Gall, 2008; décision du Conseil fédéral du 3 mars 1986, JAAC 51.23). En l'espèce la mention, sous la rubrique "Concerne", de numéros de référence se rapportant au logiciel "Progrès", utilisé par les CSR et le SPAS pour gérer financièrement et administrativement le revenu d'insertion et l'appui social, suffisait au SPAS pour identifier facilement l'objet du recours et l'autorité intimée. Le SPAS aurait dès lors pu aisément se procurer la décision attaquée auprès du CSR. Sa décision du 2 mars 2009 doit en conséquence être annulée et la cause lui être renvoyée pour qu'il donne au recours la suite qui convient.

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD) ; le recourant, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.